

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-058 :

Date : 22/03/2023

Objet : Convention de formation professionnelle avec l'Institut DOUBLE HELICE pour une formation intitulée « THERAPLAY »

Publiée le

29 MARS 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la Petite Enfance et dans le cadre de « 1 000 Premiers Jours »,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'Institut DOUBLE HELICE, représentée par sa Présidente, Madame Sandra RADANNE, sise 16 rue Jacquard à NARBONNE (11100), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350).

Décide,

D'accepter la proposition de l'Institut DOUBLE HELICE pour sa formation dans le cadre « des 1 000 Premiers Jours, » intitulée « Theraplay », au bénéfice de 24 agents de la ville.

De signer la convention de formation professionnelle pour un montant global et forfaitaire de 13 250,00 € net.

Précise que la formation se déroulera les 8 et 9 juin, 12 et 13 juin 2023, à la Maison des Enfants et de la Nature située rue du port à Grigny.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification